

COMMUNE DE CHAVANNAZ
Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal

Séance du 25 juin 2026

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents..... 7
- de votants.....7
- de procurations.....0

Date de Convocation
18-06-2026

Le vingt-cinq juin deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures quinze, les membres du conseil municipal de la commune de Chavannaz dûment convoqués se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane BUSSAT, Maire.

Etaient présents : Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Vianney COUVREUR, Mme Florence FOREST, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ, M. Quentin MONTAGNON, M. Anthonin PRESUTTI

Absents excusés : M. Andréa DE BONO, M. Ludovic LAGER, Mme Sophie REYNAUD, Mme Emilie VAN DAMME

A été nommé secrétaire : M. Vianney COUVREUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

N° 2026-25-06-001

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2025
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

N° 2026-25-06-002

ADMISSION EN NON-VALEURS CONCERNANT LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur Pascal Grospiron, Responsable du service de Gestion Comptable de Rumilly a fait part à la commune d'une demande d'admission en non-valeurs portant sur des créances qui n'ont pas pu être recouvrées sur le budget de l'eau, malgré les poursuites engagées.

Il est précisé que les non-valeurs n'ont pas pour effet d'annuler la dette des redevables mais ne font que constater la charge budgétaire liée à leur irrécouvrabilité.

L'état de présentation en non-valeurs n° 7973340111 concerne dix créances de trois redevables entre 2021 et 2025 pour un montant total de 409.10 €.

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état n° 7973340111, pour un montant total de 409,10 € sur le budget de l'eau ;

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits, suite à virement de crédits, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur du budget concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-003

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT -
ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2026-23-04-012 DU 23 AVRIL 2026**

Considérant que, par courrier en date du 13 mai 2026, les services du contrôle de légalité ont demandé à la commune de préciser les limites de certaines délégations consenties au maire dans la délibération n°2026-23-04-012 du 23 avril 2026, s'agissant des points 8, 9 et 11 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer cette délibération afin d'y intégrer ces précisions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-23-04-012 du 23 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er – La délibération n° 2026-23-04-012 du 23 avril 2026 est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre, dans la limite d'un montant de 25 000 € HT par opération, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ; **pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;**

9° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **pour des opérations d'investissement et de fonctionnement dont le coût prévisionnel est inférieur ou égal à 100 000 € HT.**

Article 3

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation. Le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations consenties.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-004

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX SECS ET ECLAIRAGE PUBLIC AUX COMBES – APPROBATION DU PROJET ET DES DEVIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public aux Combes envisagés pour le premier trimestre 2027.

Il présente le détail des nouveaux devis réactualisés par la SEML Energie et Services de Seyssel qui se décomposent comme suit :

- Enfouissement des réseaux de télécommunications	113 837.49 € HT
- Eclairage public (40 % de subvention sur articles de rétablissement EP, et sur la compétence optionnelle)	29 991.23 € HT
- Enfouissement des réseaux électriques (65 % de subvention sur le montant HT soit 250 328.43 € HT)	134 792.23 € HT

Soit un montant total, à la charge de la Commune de 278 620.95 € HT

Après étude et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public aux Combes tels que présentés ;
- **approuve** les devis correspondants ainsi que le montant prévisionnel de l'opération pour un montant de 279 620.95 € HT à la charge de la Commune ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les devis, conventions et tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- **autorise**, en cas de nécessité liée à l'évolution du coût des travaux ou à des travaux complémentaires indispensables, l'acceptation d'un éventuel montant supplémentaire, sous réserve des crédits budgétaires disponibles ;
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-005

CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES AUX COMBES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'enfouissement des équipements de communications électroniques dans le secteur des Combes.

Il présente la convention à intervenir entre Orange et la commune de Chavannaz, qui définit les modalités techniques, financières et de règlement de cette opération.

Il précise que le solde financier des prestations réalisées par chacune des parties sera déterminé par la différence entre :

- le montant dû par la commune au titre des études et des travaux de câblage ; et le montant dû par Orange au titre de la fourniture du matériel de génie civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Orange et la commune de Chavannaz relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques dans le secteur des Combes ;
- d'approuver le devis estimatif établi par Orange pour la réalisation des travaux de dissimulation de son réseau, pour un montant estimatif à la charge de la Commune de 1769.13 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le devis correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-006

REVISION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL T2 N° 001 – 1 ROUTE DE MARLIOZ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2025-04-06-003 en date du 4 juin 2025 fixant le loyer de l'appartement communal T2 - n°001 à 711 €.

Il est rappelé que les loyers peuvent être révisés annuellement à la date anniversaire du bail de location, selon l'IRL (indice de révision des loyers) publié par l'INSEE (146.60 / +0.78 % au 1er trimestre 2026).

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'augmenter le loyer de l'appartement communal T2 n°001 occupé par Madame Camille Horckmans et Monsieur Mathieu Ribout,
- fixe le montant du loyer à 716 € (+ 0.71 %) à partir du 1^{er} août 2026.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

D° 2026-25-06-007

ATTRIBUTION DE L'APPARTEMENT COMMUNAL T3 - N° 102 SITUÉ AU 1 ROUTE DE MARLIOZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Kévin Loffel et Madame Elodie Bonin quitteront l'appartement communal n°102 courant juillet 2026.

Il est précisé que le loyer actuel est de 920 €, conformément à la délibération n° D2025_10_12_005 du 10 décembre 2025.

Après étude des candidatures et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de louer l'appartement communal type T3 n°102 à Monsieur Laurent Ribardièrè actuellement domicilié à Viry.

La date d'entrée dans les lieux sera précisée ultérieurement, en fonction du préavis légal applicable à son logement actuel.

- décide de fixer le montant de la location mensuelle à la somme de 920 € (charges non comprises),
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre les parties.

Il est précisé que le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice de référence des loyers.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-008

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX JEUNES AGRICULTEURS DU CANTON DE FRANGY/SEYSSSEL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande de subvention présentée par les Jeunes Agriculteurs de Frangy/Seyssel, sollicitant le soutien de la Commune pour l'organisation de manifestations festives visant à promouvoir le monde agricole tout en dynamisant la vie locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 100 € aux Jeunes Agriculteurs de Frangy-Seyssel,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-009

DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS "ESPECES NUISIBLES A LA SANTÉ HUMAINE" DONT LE MOUSTIQUE TIGRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les recommandations de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives à la prévention des risques sanitaires liés aux espèces nuisibles à la santé humaine,

Vu le 4^{ème} Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant la présence sur le territoire communal d'espèces à enjeux sanitaires telles que le moustique tigre, les chenilles processionnaires et l'ambrosie,

Considérant la nécessité de renforcer la prévention, la surveillance et la coordination locale en lien avec les services de l'État et l'ARS,

Le Conseil municipal après étude et délibération à l'unanimité :

- décide de s'engager dans une démarche de prévention, de surveillance et de sensibilisation relative aux espèces nuisibles à la santé humaine.

- désigne en qualité de référents communaux "espèces nuisibles à la santé humaine" : Monsieur Anthonin Presutti et Madame Emilie Van Damme qui seront notamment chargés :

- de relayer les actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population,
- de contribuer à l'identification et au signalement des espèces à enjeux sanitaires,
- d'être les interlocuteurs de la commune auprès des services de l'État et de l'ARS,
- de faciliter la mise en œuvre des actions locales de gestion et de prévention,
- de participer aux dispositifs de coordination départementaux et régionaux.

Le périmètre de cette désignation n'inclut pas la gestion du frelon asiatique, lequel fait l'objet d'un dispositif et d'une organisation distincts.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-010

CONVENTION DE FINANCEMENT DU GDS DES SAVOIE POUR DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE ENTRE LA CCUR ET LA COMMUNE

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, nuisibles à la biodiversité et à la sécurité publique, la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) s'est associée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la mise en œuvre d'une campagne de prévention et de destruction des nids.

Les coûts liés à la prévention et à la destruction des nids sont facturés à la CCUR par le GDS via une convention annuelle validée par délibération n°CC 24/2026 du 10 février 2026 au titre de l'année 2026 pour un montant total de 12 761,00 €.

La CCUR prend en charge 50 % des frais totaux, soit 6 380,50 € au titre de l'année 2026.

Toutefois, en 2025, la CCUR avait demandé une participation de 50 % aux Communes, soit 12 078,16 € du montant total de 24 156,30 €. Or, la consommation réelle n'a été que de 8 085,11 €, soit 66,9 % du montant perçu par la CCUR et donc un solde restant dû de 3 993,05 €.

Il est proposé de répartir ce solde, sur la base du même prorata, en déduction pour l'année 2026. Aussi, la somme due par la Commune de Chavannaz (1.4 % de la population totale) en 2026 est de 33.19 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la signature de la convention de financement avec la CCUR pour 2026.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention avec la CCUR dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique avec une participation de la Commune de Chavannaz de 33.19 € au titre de l'année 2026 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec la CCUR et tous documents nécessaires à sa mise en place.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-011

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA CC USSES ET RHONE POUR LE LOGICIEL RIS.NET – GESTION SIMPLIFIEE V3

La RGD de Savoie Mont-Blanc ayant redéfini sa politique commerciale, elle propose désormais via la signature d'une convention, une réduction du tarif d'abonnement pour l'accès à son logiciel « Ris.net Gestion simplifiée V3 » aux Communes qui acceptent la mutualisation avec leur EPCI de rattachement ; la Communauté de Communes Usses et Rhône dans le cas présent.

Une convention a ainsi été signée le 16 décembre 2021 entre la CC Usses et Rhône et la Commune de Chavannaz et il est proposé au Conseil municipal de la renouveler.

La RGD de Savoie Mont-Blanc, conformément à ses grilles tarifaires, a établi un devis pour l'abonnement annuel à compter du premier de l'année 2026.

En conséquence, la participation financière annuelle due par la Commune à la Communauté de Communes Usses et Rhône s'élève à **226.58 €** pour l'exercice 2026.

Après étude et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention de participation financière avec la Communauté de Communes Usses et Rhône pour le logiciel Ris.net Gestion simplifiée V3,
- dit que les crédits sont prévus au budget communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-25-06-012

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCUR en date du 9 juin 2026 portant création des commissions intercommunales ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune membre de désigner ses représentants au sein des commissions intercommunales afin de permettre leur installation lors du Conseil communautaire du 8 septembre 2026 ;

Considérant que le maire est membre de plein droit de chacune des commissions et qu'il peut s'y rendre accompagné de son délégué s'il le souhaite et dispose de la possibilité de remplacer son représentant en cas d'absence ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de désigner les représentants de la commune au sein des commissions intercommunales comme suit :

- Administration générale et ressources humaines	Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ
- Finances – comptabilité	M. Ludovic LAGER
- Urbanisme et aménagement du territoire	M. Vianney COUVREUR
- Développement économique	Mme Sophie REYNAUD
- Mobilités, transports et environnement	Mme Florence FOREST
- Gestion des déchets	M. Anthonin PRESUTTI
- Assainissement des eaux usées	M. Andréa DE BONO
- Communication, événements et relations avec les communes	Mme Amandine BERBEL
- Bâtiments et travaux	M. Quentin MONTAGNON
- Social, enfance et jeunesse	Mme Emilie VAN DAMME

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

N° 2026-25-06-013

TARIFICATION DE L'EAU – REDEVANCES 2026 : CONSOMMATION ET PERFORMANCE DES RESEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse fixant les taux de redevances applicables pour la période 2025-2030 ;

Considérant que la redevance « consommation d'eau potable » est fixée et notifiée à la commune par l'Agence de l'eau ;

Considérant que la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est déterminée sur la base :

- d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau ;
- d'un coefficient de modulation, compris entre 0,20 et 1, reflétant la performance des réseaux de la collectivité compétente ;

Considérant que cette redevance est assise sur les volumes d'eau facturés au cours de l'année civile, qu'elle est facturée à la commune par l'Agence de l'eau l'année suivante et qu'elle doit être répercutée sur les usagers du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, individualisé sur la facture ;

Considérant que, pour l'année 2026 :

- le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » est fixé à **0,39 € HT/m³** ;
- le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est fixé à **0,06 € HT/m³** ;
- le coefficient de modulation applicable à la collectivité est fixé à **0,25** (coefficient de l'entité de gestion de l'année N-2) ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer le montant de la contre-valeur de cette redevance, répercutée sur les usagers du service public de l'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer à **0,015 € HT par m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, applicable aux volumes d'eau facturés à compter de la facturation 2026 ;
- de préciser que cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Eclairage public communal : état des lieux et échanges

Un audit sur l'éclairage public a été réalisé en 2022 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

A la suite des préconisations formulées dans ce cadre, la commune de Chavannaz a opté pour le remplacement des anciens candélabres par des luminaires LED, dans une démarche visant à réduire la consommation énergétique et à améliorer la performance environnementale de son parc d'éclairage public. Le montant de cette opération s'est élevé à environ 51 000 € HT. Ces travaux ont permis une diminution significative des dépenses liées à l'éclairage public.

Aujourd'hui, le conseil municipal débat sur l'opportunité d'une extinction de l'éclairage public durant une partie de la nuit pour améliorer l'impact sur la biodiversité.

Les principaux éléments évoqués sont les suivants :

- Les économies susceptibles d'être réalisées par la commune sont estimées entre 400 et 500 € par an.
- La question de la sécurité notamment au niveau des carrefours et des axes les plus fréquentés est soulevée.
- Il est proposé de consulter les habitants par hameau afin de recueillir leurs avis sur une éventuelle extinction nocturne sectorisée.

Recensement de la population

Il aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

Sécurisation de la commune

Une réunion s'est tenue le 22 juin afin de préparer les travaux d'enfouissement aux Combes, en présence d'Énergie et Services de Seyssel ainsi que de deux représentants du service Gestion du domaine public (CERD d'Usinens).

À cette occasion, plusieurs aménagements destinés à renforcer la sécurité routière ont été envisagés, notamment l'installation de ralentisseurs, de chicanes et d'autres dispositifs de modération de la circulation. Parallèlement, la commune a été informée de la possibilité de bénéficier de chicanes de voirie en plastique à usage temporaire, mises à disposition par le Département. Ces équipements pourraient être installés à différents points à fort trafic, notamment à l'entrée de la commune côté route de Cernex ainsi qu'au chef-lieu.

Un compte rendu de cette réunion, accompagné des préconisations du Département, sera transmis à la commune.

Dans un second temps, un dossier de prise en considération devra être établi par un professionnel.

Groupe scolaire – conseil d'école du 16 juin

Dès la rentrée de septembre le groupe scolaire qui dépendait de la circonscription de Rumilly sera désormais rattaché à Saint-Julien-en-Genevois, avec les écoles du Triolet et de Frangy.

Absentéisme : il a été rappelé que la présence des enfants à l'école est obligatoire. Le nombre d'absences pour convenance personnelle a augmenté significativement cette année.

A compter de plusieurs demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, la directrice pourra saisir l'inspection académique. Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Un départ en vacances sur le temps scolaire n'est pas un motif d'absence valable. Pour ce type d'absence, les parents devront faire une demande d'autorisation d'absence par courrier à la directrice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.